



PREFECTURE  
Direction des collectivités locales  
et des procédures publiques  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du - 4 MAI 2017

**portant prescriptions complémentaires (prescriptions complémentaires et arrêté d'autorisation consolidé) à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), pour sa carrière de Metzeral, s'agissant du périmètre de l'exploitation, des montants de garanties financières de remise en état, des conditions de remise en état des terrains utilisés à des fins de stockage au niveau du carreau, au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-31 en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2017,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment son article 14-3,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (notifié le 25 mai 2011) par lequel la société Nouvelles Carrières d'Alsace est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral dans l'objectif de régler en 15 ans l'actuel front d'exploitation historique, selon un profil sécurisé (superficie globale du site : 7,8280 ha ; production moyenne annuelle : 63 000 t ; production maximale annuelle : 80 000 t ; gisement restant à extraire : 891 000 t ; échéance des travaux d'extraction : 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation ; échéance des travaux de remise en état : 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation),
- VU** les actes administratifs précédemment délivrés :
- arrêté préfectoral n° 2012-040-0003 du 9 février 2012 portant prescriptions complémentaires,
  - arrêté préfectoral n° 2012-250-0006 du 6 septembre 2012 portant modification de l'arrêté du 9 février 2012 (correction de prescriptions de coordonnées Lambert d'un sommet),
  - arrêté préfectoral n° 2013-123-0012 du 3 mai 2013 portant prescriptions complémentaires,
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter (zone de stockage de matériaux et actualisation des montants de garanties financières de remise en état du site) de la société NCA du 28 octobre 2015, déposée en préfecture le 2 novembre 2015, complétée le 3 novembre 2015 (courriel), faisant notamment état des terrains actuellement situés hors du périmètre autorisé de la carrière et exploités à des fins de stockage de matériaux du site de la carrière et de la nécessité de réviser les montants de garanties financières de remise en état,
- VU** la lettre préfectorale du 17 novembre 2015 qui précise que l'utilisation de 3702 m<sup>2</sup> de terrains en bordure immédiate Nord-Ouest de la carrière, exclusivement à des fins de stockage et circulation, n'est pas une modification substantielle des conditions d'exploiter,

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2017,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** que des matériaux issus de l'extraction de la carrière (matériaux bruts et élaborés) sont stockés à l'extérieur de l'actuel périmètre autorisé de la carrière par l'arrêté du 19 mai 2011 complété susvisé, en bordure immédiate Nord-Ouest de ce périmètre autorisé et que la superficie de ces terrains extérieurs au périmètre autorisé de la carrière et occupés par des stockages et voies de circulation est de 3702 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que la superficie cumulée des zones de stockage et voies de circulation sur le carreau de la carrière est d'environ 4750 m<sup>2</sup>, inférieure au seuil de déclaration (5000 m<sup>2</sup>) de la rubrique n° 2517 (installation de transit de matériaux) de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que ces 3072 m<sup>2</sup> de terrains n'étant aucunement destinés à l'extraction de matériaux, la pleine propriété ou la maîtrise foncière ne se justifie pas dans le cadre des installations classées ; il est de la seule responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il occupe les terrains de façon légale (droit privé),

**CONSIDÉRANT** que l'occupation de 3702 m<sup>2</sup> de terrains supplémentaires à la superficie autorisée par l'arrêté du 19 mai 2011 complété susvisé, à des fins exclusives de stockage de matériaux bruts ou élaborés résultant des travaux d'extraction de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, mais qu'il y a lieu de :

- mettre à jour le périmètre de responsabilité « installations classées » de l'exploitant s'agissant des terrains exploités par des activités connexes à l'extraction de matériaux,
- réviser les montants de garanties financières de remise en état du site pour tenir compte des 3702 m<sup>2</sup> de terrains situés hors du périmètre d'extraction et exploités par des activités connexes à l'exploitation de la carrière,
- fixer les dispositions de remise en état pour ces 3702 m<sup>2</sup> de terrains,

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation des montants de garanties financières de remise en état s'est effectuée sur la base de l'indice TP01 base 2010 de septembre 2016 (102,6), du coefficient de raccordement de 6,5345 et d'un taux de TVA de 20% ; soit un coefficient  $\alpha$  est de 1,091,

**CONSIDÉRANT** que le préfet détient actuellement un acte de cautionnement établi par la Banque Populaire le 7 juillet 2016 d'un montant de 111 590 euros :

- à effet du 19 mai 2016,
- dont la limite de validité est le 18 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des articles :

- 1-2-1 : la liste des rubriques d'activité,
- 1-2-2 : les limites du site,
- 1-2-4 : la consistance des installations,
- 1-6-2 : les montants de garanties financières de remise en état,
- 1-7-6-2 : les mesures de remise en état pour tenir compte de la zone de stockage,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu d'apporter des corrections à la rédaction des articles :

- 1-2-4 : compte tenu notamment de la localisation des installations de traitement matériaux,
- 9-4-1 : pour la transmission des bilans et rapports annuels,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des multiples modifications intervenues dans les prescriptions depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé, il paraît nécessaire, tant pour l'inspection que l'exploitant, de consolider toutes les prescriptions dans un document unique,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

La société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) dont le siège social est situé Rue des Carrières – lieu-dit Striethgaerten – 68380 METZERAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de carrière, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, qui s'appliquent à sa carrière et à ses installations de traitement de matériaux et de stockage de matériaux sur le territoire de la commune de METZERAL, au lieu-dit Striethgaerten.

### ARTICLE 2- MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté d'autorisation	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Référence des articles correspondant du présent arrêté
n°2011-140-1 du 19 mai 2011 complété	Art.1.2-1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Art.1.2-2 « Situation de l'établissement »	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Art.1.2-4« Consistance des installations autorisées »	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Art.1.6-2 « Montant des garanties financières de remise en état »	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Art.1.7-6-2 « dispositions techniques de remise en état »	Article modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Art.9.4.1 « Bilans et rapports annuels »	Article modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Annexe 1 « Plans »	Plans supprimés et remplacés par l'article 9 du présent arrêté
n°2012-040-0003 du 9 février 2012	<b>Tous les articles supprimés sauf :</b> - article 10 : « 5-1-1-Limitation de la production de déchets » - article 12 : « 8-1-1-Aménagements préliminaires »	Les articles supprimés sont remplacés par les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 2013
n°2012-250-0006 du 6 septembre 2012	Articles supprimés	Article 7 de l'arrêté du 3 mai 2013
n°2013-123-0012 du 3 mai 2013 (prescriptions complémentaires)	- Article 2 « modification et compléments apportés »	Article supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	- Article 4 «1-2-4- Constance des installations autorisées »	Article supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	- Article 8 « 1-7-6-2-Dispositions techniques de remise en état » : - 1 <sup>er</sup> tiret du 4eme paragraphe - 5eme paragraphe	Prescriptions supprimées remplacées par les articles 7 et 8 du présent arrêté
arrêté de mise en demeure	Tout l'arrêté	Arrêté préfectoral abrogé

du 6 avril 2016 (déposer un dossier de régularisation )		
arrêté de mesures conservatoires du 17 mai 2016	Tout l'arrêté	Arrêté préfectoral abrogé
arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté de mesures conservatoires du 17 mai 2016	Tout l'arrêté	Arrêté préfectoral abrogé

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions de l'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Cette demande concernait les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie renouvellement partiel: 3,69 ha  Superficie zone de mise en sécurité du front d'exploitation : 1,9531 ha  Superficie de la "carrière": 5,6431 ha  Superficie zone de réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité: 2,1849 ha</p> <p>Superficie affectée aux stockages de matériaux et positionnement des installations de traitement de matériaux : 4750 m<sup>2</sup></p> <p>Superficie totale du site en tenant compte des accès aux banquettes : environ 8,1980 ha</p> <p><u>Production moyenne annuelle :</u>  - 1<sup>ère</sup> phase quinquennale: 90 000 t,  - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases quinquennales: environ 72 000t</p> <p><u>Production maximale annuelle :</u>  - 1<sup>ère</sup> phase quinquennale: 99 000 t,  - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases quinquennales: 80 000t</p> <p>Gisement restant à extraire sur la "carrière": (330 000 m<sup>3</sup>)-  <b>891 000 t</b></p> <p>Matériaux générés par la réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité: (48 000 m<sup>3</sup>) -<b>130 000 t</b>  Production globale: (378 000 m<sup>3</sup>) - <b>1 021 000t</b></p>	8,1980 ha
2515-1	A	traitement de matériaux	<p>Installation mobile de concassage: 300 kW  Installation mobile de criblage: 100 kW</p>	400 kW
2517	NC	Stockage transitoire de matériaux (matériaux bruts ou élaborés)	<p>Installations de stockage de matériaux extraits de la carrière (matériaux bruts ou élaborés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140 (section 6) : 3702 m<sup>2</sup>,</li> <li>- parties Nord-Ouest des parcelles 132, 133 et 135 (section 6) : environ 1050 m<sup>2</sup> compris dans la superficie en renouvellement.</li> </ul>	4750 m <sup>2</sup>
1434	NC	Stockage de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réservoirs de fuel domestique: 1 et 1,5 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 réservoir de gazoil: 1 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Capacité équivalente de: 0,7 m<sup>3</sup></p>	0,7 m <sup>3</sup>
2910	NC	Installation de combustion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chauffage pour les bureaux</li> <li>- groupe électrogène pour l'installation de traitement</li> </ul>	0,1 MW
2930	NC	Atelier de réparation -entretien de véhicules à moteur	Superficie inférieure à 500 m <sup>2</sup>	/

A: Autorisation - NC: Non Classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. ».

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions de l'article 1.2.2 « **SITUATION DE L'ETABLISSEMENT** » de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles	renouvellement/extension
Metzeral	Strietgaerten	6	- parcelles 124, 132, 133, 134, 135, 174, 175. - partie de la parcelle 176 (2,3945ha) située à l'Ouest de la ligne joignant les sommets délimitée par les sommets [5, 100, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 187, 124] - partie du chemin rural situé au Nord-Est de la ligne joignant les sommets [88, 39]	Terrains sollicités en Renouvellement - total: 3,69 ha
			- partie de la parcelle 176 (celle correspondant à la mise en sécurité "option2" définie à l'étude ARCADIS), délimitée par le polygone de sommets [100, 101, 102, 103, 104, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 100]	Terrains sollicités en Extension "mise en sécurité du front" - total: 1,9531ha
			- une partie de la parcelle 176 (au sud de "l'option2" définie à l'étude ARCADIS), délimitée par le polygone de sommets [180, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180]	Aménagement des pistes accès aux gradins de mise en sécurité - total: 2,1849ha
			Terrains utilisés à des fins exclusives de stockage de matériaux issus de l'extraction de la carrière (matériaux bruts et élaborés) : parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140	Superficie de 3702 m <sup>2</sup>

Les parties de parcelles et chemin rural sont déterminées par des sommets dont les coordonnées LAMBERT figurent en annexe du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. ».

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions de l'article 1.2.4 « **CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISEES** » de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur du site	localisation	installations
La partie basse du site : le carreau et l'excavation	Partie Ouest/Nord-Ouest du site	Au niveau du carreau Nord-Ouest et de la partie Nord de ce carreau, à la cote tu terrain naturel (décapé) : piste de circulation et zones de stockages de matériaux (matériaux bruts et élaborés) et installations de traitement de matériaux,
		Excavation de 15 m de profondeur , au pied du front historique Sud-Est, et destinée à devenir partiellement un plan d'eau,

	Partie Sud de la partie basse	Des bureaux et hangar d'entretien de véhicules, positionnés à l'entrée du site
	Derrière les bureaux et hangar d'entretien de véhicules,	une aire imperméabilisée pour le stationnement des véhicules et engins et l'alimentation en carburant,
	Dans l'excavation de carrière ou au niveau du carreau,	Installations de traitement de matériaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les installations de concassage (primaire et secondaire) positionnées en partie Nord de l'excavation de carrière ou au niveau du carreau,</li> <li>• le groupe électrogène, alimentant les 2 installations de concassage, positionné en limite Nord de la carrière,</li> <li>• l'installation de criblage (installation thermique) positionnée sur le carreau,</li> </ul>
Le flanc de la colline	La partie Est/ Sud-Est	le front historique; les travaux d'exploitation de ce front doivent conduire à le régler selon un profil constitué de 6 gradins supérieurs d'environ 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 5 m de largeur, et 1 gradin inférieur d'environ 30 m de hauteur
	La partie Nord	(limite avec Muhlbach sur Munster) constituée par un front dit « front Nord »
	La partie Sud	Secteur de réalisation des pistes qui permettent d'accéder aux plates-formes du front historique pour y réaliser les gradins de mise en sécurité

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions de l'article 1.6.2 « **MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT** » de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**«Article 1.6.2.1 : Cas d'une remise en état coordonnée à l'exploitation**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté et notamment :

- dès la réalisation d'un gradin et d'une banquette, le gradin et la banquette supérieurs devront être remis en état **dans un délai de six (6) mois**. Un délai supplémentaire, exclusivement quant aux plantations à réaliser pourra être accordé sous réserve d'une demande justifiée de l'organisme accompagnateur chargé des opérations de plantation. Les opérations de remise en état et végétalisation/reboisement seront effectuées en conformité avec les recommandations de l'ONF définies au cahier des charges prévu à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté
- dès réalisation des premières opérations de plantation, **un état des lieux annuel** devra être réalisé par l'ONF, afin que l'exploitant mène les éventuelles opérations de correction nécessaires d'entretien ou remplacement.  
Cet état des lieux annuel, ainsi que les travaux de correction, entretien, remplacement à réaliser, seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre** de chaque année.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (3 périodes quinquennales). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé à :

Périodes quinquennales	Montants en euros TTC
19 mai 2011 – 19 mai 2016	107 946,33 - pour mémoire
19 mai 2016 – 19 mai 2021	110 495 (*)
19 mai 2021 – 19 mai 2026	119 703 (*)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé.

(\*) montant calculés en tenant compte de :

- TVA actuelle : 20 %
- dernier indice TP base 2010 connu (septembre 2016) : 102,6
- coefficient de raccordement (2017) : 6,5345
- indice TP01<sub>0</sub> : 616,5
- taux de TVA<sub>0</sub> : 19,6 %
- calcul alpha :  $(1,20/1,196) \times (102,6 \times 6,5345)/616,50 = 1,091$

#### Article 1.6.2.2 : Cas d'une remise en état non coordonnée à l'exploitation

Sans objet

**ARTICLE 7 :** Les prescriptions du début du 1<sup>er</sup> tiret du 4<sup>eme</sup> paragraphe de l'article 1.7.6.2 «dispositions techniques de remise en état du site» de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, sauf s'agissant de la partie basse de la carrière (zone d'entrée du site en partie Sud : bureaux, hangar, etc..., excavation et partie Nord-Ouest hors excavation : voie de circulation et secteurs de stockage de matériaux, zones d'implantation des installations de traitement de matériaux, pour laquelle :

- la zone d'entrée du site en partie Sud sera démantelée et remise en état lors de la cessation définitive d'activité du site,
- le carreau Nord-Ouest, à la cote du terrain naturel décapé sera remis en état lors de la cessation définitive d'activité du site,
- .... ».

**ARTICLE 8 :** Les prescriptions des 5<sup>ème</sup> paragraphes et suivants de l'article 1.7.6.2 «dispositions techniques de remise en état du site» de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Par ailleurs les mesures suivantes sont mises en œuvre :

localisation	Mesures à mettre en œuvre
en pieds de front Nord de la carrière	<p>- un dispositif de protection passive, du type piège à éboulis, est mis en place en pieds de front Nord, conformément aux recommandations de GEOTEC Expert dans sa tierce expertise du 15 février 2011, dont il est fait état aux « CONSIDÉRANT » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.</p> <p>- dans l'état actuel des prescriptions du présent arrêté, le front Nord de la carrière, <b>pour sa partie existante</b>, reste en l'état (pente plus raide que la famille de fractures présente). <b>Pour les secteurs en hauteur de la carrière</b>, compte tenu des gradins à créer sur le front Sud-Est, les parties du talus du front Nord se constituant de par la création des gradins sur le front Est, seront réglées selon une pente inférieure à 70°.</p> <p>- aux pieds de ces talus de front Nord, au niveau de chacune des banquettes créées au niveau du front Sud-Est, il sera mis en place un piège à éboulis, réalisé avec les stériles du site, et dimensionné en tenant compte de la hauteur du front dominant le piège à éboulis, de la pente du front, et de la taille des matériaux susceptibles de s'ébouler du front Nord.</p>
front Sud-Est/Sud de la carrière	<p>Il sera constitué d'une succession de 7 gradins superposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 gradins en partie supérieure de 15 m de hauteur constitués d'un talus dont la pente ne dépassera pas 40° et d'une banquette de pieds</li> </ul>

	<p>de talus dont la largeur aura été diminuée à 5 mètres,  • et 1 gradin résiduel, en partie inférieure de 30 m de hauteur.</p> <p>Un aménagement de sol doit être réalisé au niveau de chaque banquette, avec des stériles et des terres de découverte, afin de diminuer la hauteur de front.</p> <p>Un piège à éboulis, constitué de stériles, et judicieusement dimensionné compte tenu de la hauteur de front du front Nord le dominant, doit être mis en place en bout de banquette préalablement à sa butée contre le front Nord.</p> <p>Après aménagement, les banquettes feront l'objet d'aménagement et plantation conformément aux recommandations de l'ONF dans son cahier des charges (ONF - Cahier des charges de revégétalisation- version Octobre 2012), en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.</p>
terrains concernés par la réalisation des accès et pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité du front Sud/Sud-Est (circulation des véhicules et engins)	Ils doivent être remis en état dans un souci d'insertion paysagère et conformément aux recommandations de l'ONF dans son cahier des charges (ONF- Cahier des charges de revégétalisation- version Octobre 2012), en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.
partie basse de la carrière, y compris la zone de stockage des matériaux sur les parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140 – section 6,	Elle sera débarrassée de toutes constructions, installations et stockages. Les terrains de la partie basse, y compris la zone de stockage des matériaux, seront aménagés et végétalisés conformément aux recommandations de l'ONF dans son cahier des charges (ONF - Cahier des charges de revégétalisation - version Octobre 2012), en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.

».

**ARTICLE 9 :** Les prescriptions de l'article 9.4.1 «**Bilans et rapports annuels**» de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au préfet, **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril** de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, et s'agissant des tirs effectués sur la carrière, l'exploitant transmet **annuellement, au plus tard le 31 décembre** de chaque année, un bilan commenté et synthétisant :

- les mesures réalisées,
  - la situation par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation (limites réglementaires),
  - l'adéquation entre la charge et le type de tir mis en œuvre au droit du site,
- pour les tirs effectués au cours de l'année écoulée.».

**ARTICLE 10 :** Les plans de l'annexe 1 «**PLANS**» de l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (autorisation d'exploiter) complété et susvisé, sont supprimés et remplacés par les plans suivants :



PJ1	Plan de situation du site
PJ2	Plan parcellaire
PJ3	Zoom de la partie basse de la carrière
PJ3 bis	Zoom de la voirie et zone de stockage de matériaux en bordure Nord-Ouest du site
PJ4	Zoom de la partie haute du site
PJ5	Plan de localisation des sommets 119, 123 et 124
PJ6	Plan de localisation des points de mesures de bruit
PJ7	Cahier des charges ONF-Octobre 2012 de revégétalisation de la carrière

#### ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées et la Maire de Metzeral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Fait à COLMAR, le - 4 MAI 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

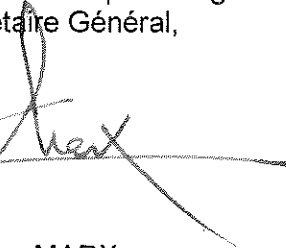
#### Délais et voies de recours

(article R 181-50 du Titre 8 du livre 1er du Code de l'Environnement)  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;  
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.  
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

  
Christophe MARX



Carré NCA. Netze nord  
Fennak A 3

PT 1

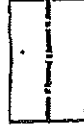
Emplacement  
du site de la  
carrière



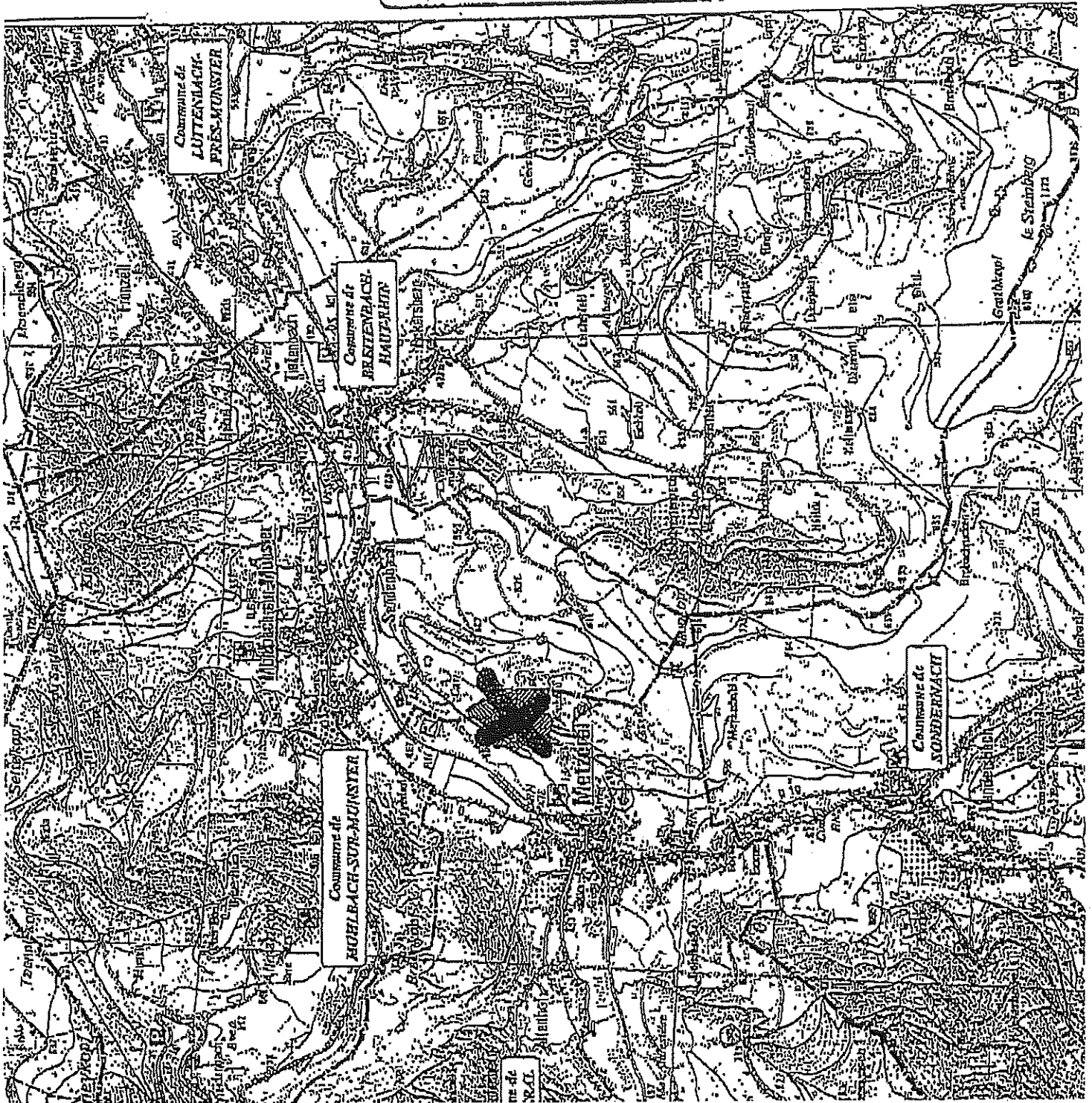
Chemins d'accès à la partie supérieure  
et inférieure de la carrière



Limite communale



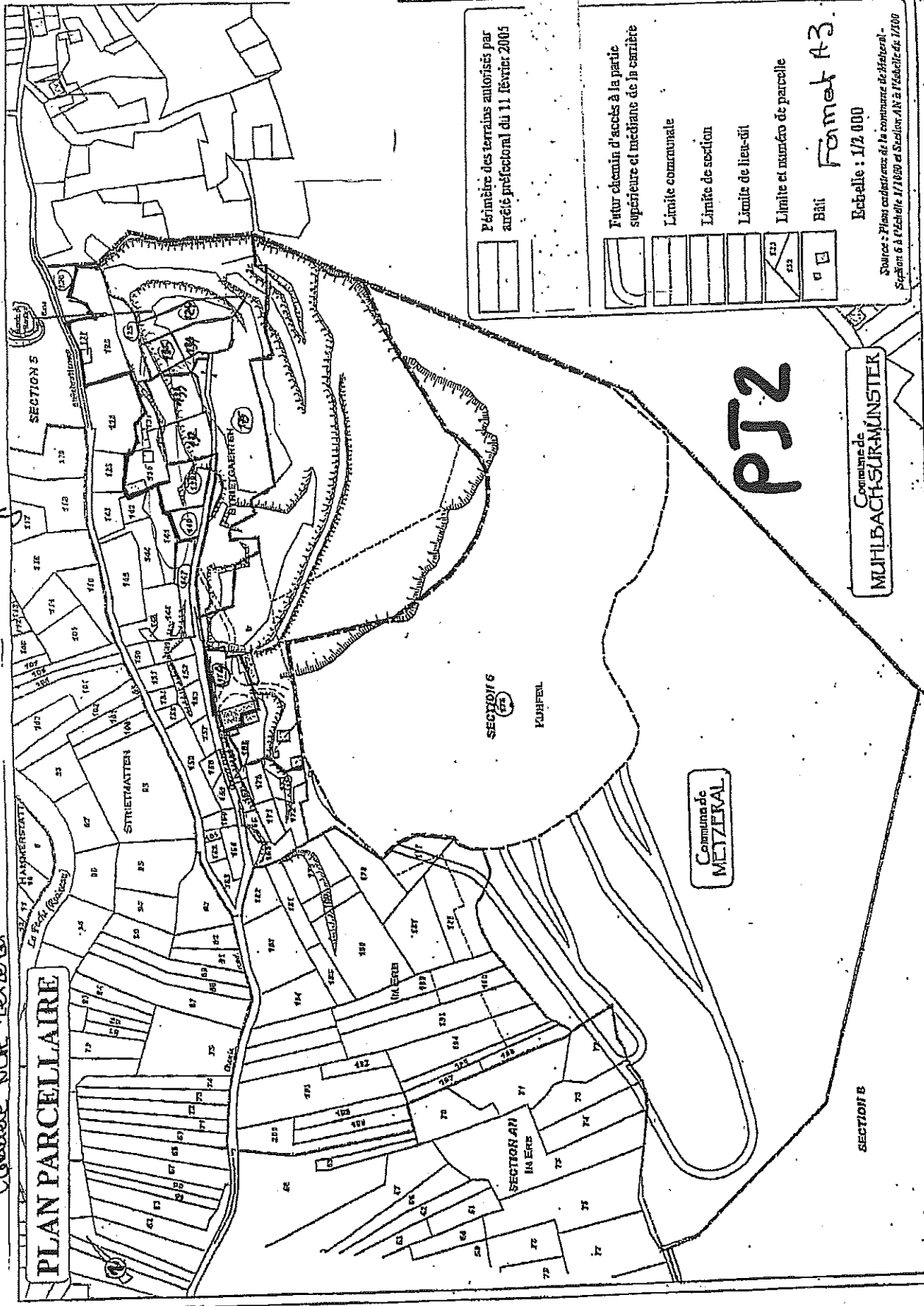
Echelle: 1/25 000





Copie de l'CA (extrait)

# PLAN PARCELLAIRE



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 11 février 2005

- Futur chemin d'accès à la partie supérieure et médiane de la carrière
- Limite communale
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Limite et numéro de parcelle

BRII Format A3

Echelle : 1/12 000

Source : Plan cadastre de la commune de Metzerol - Section 6 à l'échelle 1/1000 et Section AN à l'échelle de 1/200

# PT2

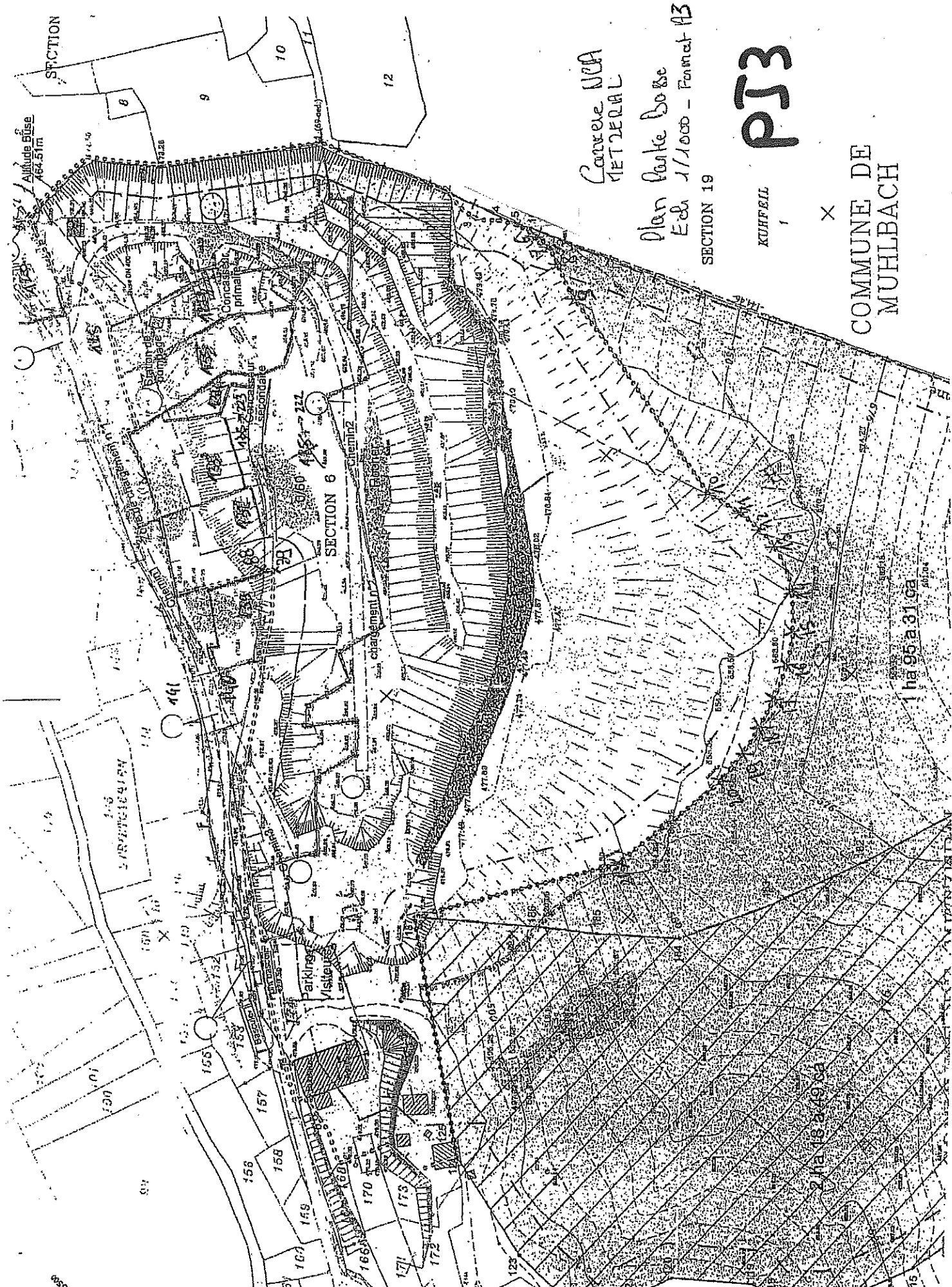
Commune de MULHACHSÜRMINSTER

Commune de METZEROL

SECTION 6  
KURFEL

SECTION 7





Carte UCA  
MÉTÉORAL

Plan Parke Boße  
Ech 1/1000 - Format A3

SECTION 19

**P53**

KUHFEL  
1

X

COMMUNE DE  
MUHLBACH

1 ha 95 a 31 ca







SECTION  
HINTER

**P536a**

Parcours 004, Parcelles  
Format A0

REMBLAI : 63280 m<sup>3</sup>

129  
Roc. Nou  
UTILISEE

130650N2

142

144

141

128

13793N2

132

133

134

135

124

500N2  
125

870N2  
126

13179N2

13290N2

13310N2

13420N2

13530N2

13640N2

13750N2

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

223

222

Y=346.200

Y=346.250

Y=346.300

Y=346.350

Y=346.400

Y=346.450

Y=346.500

Y=346.550

Y=346.600

Y=346.650

X=353.500

X=354.000

X=354.500

X=355.000

X=355.500

X=356.000

X=356.500

X=357.000

X=357.500

X=358.000

X=358.500

LIBERTY

Y=346.050

X=353.500

Y=346.500

Y=346.200

Y=346.000

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

087356-X

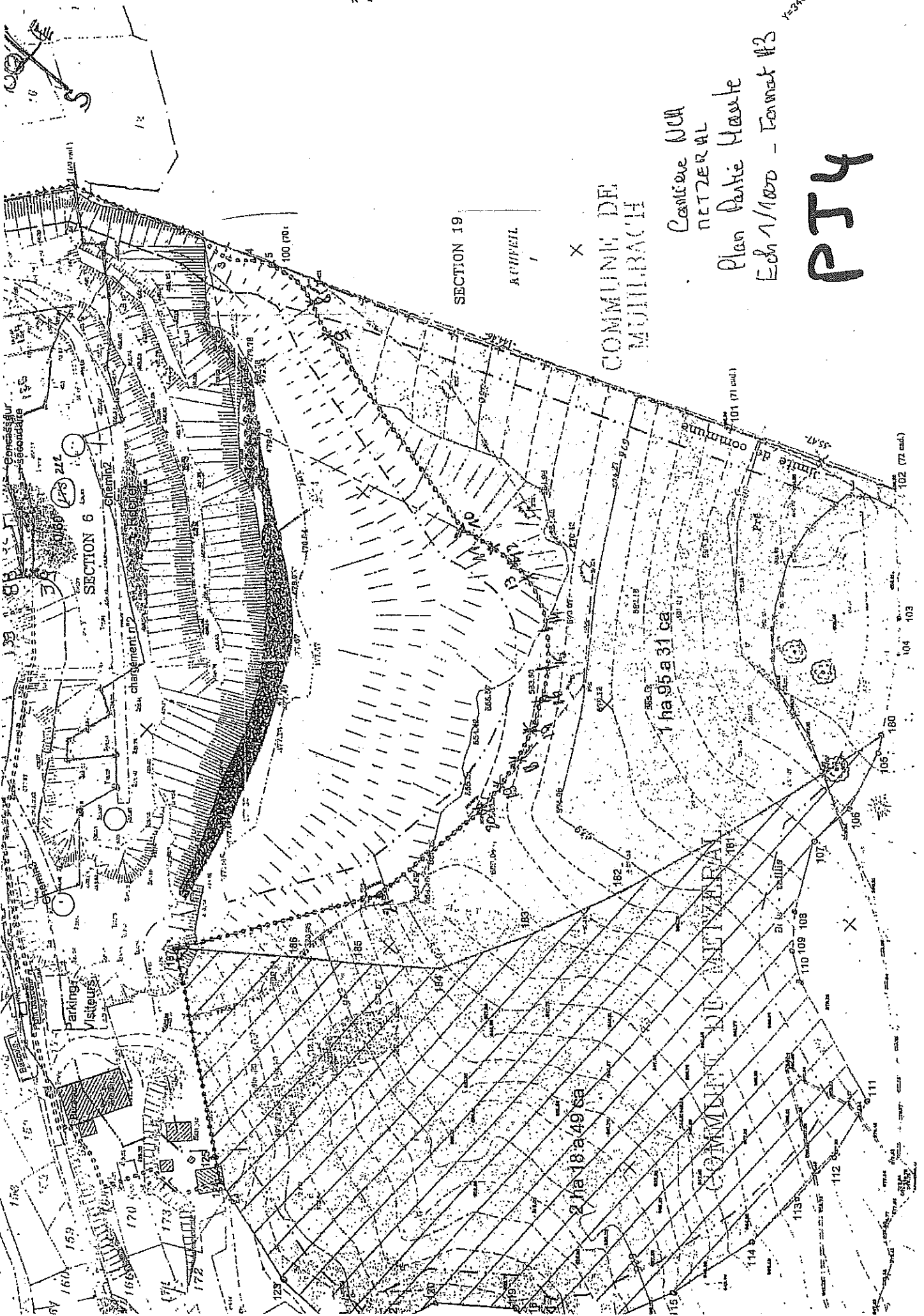
087356-X

087356-X

087356-X

087356-X





Cantone NCA  
NETZRAL

Plan Partie Haute

Ech 1/1000 - Format A3

Y=34600

**PJ4**

SECTION 19

KRIEHEL

COMMUNE DE  
MULHARACHE

1 ha 95 a 31 ca

2 ha 18 a 49 ca

COMMUNE DU MONTAIGNE

SECTION 6  
Chemin 2

Cheminement n°2

Parking  
Vistours

160  
159  
170  
173  
172

129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200

100 (701)

100 (701)

101 (71 cad.)

102 (72 cad.)

104 103

105 160

106

107

110 109 108

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

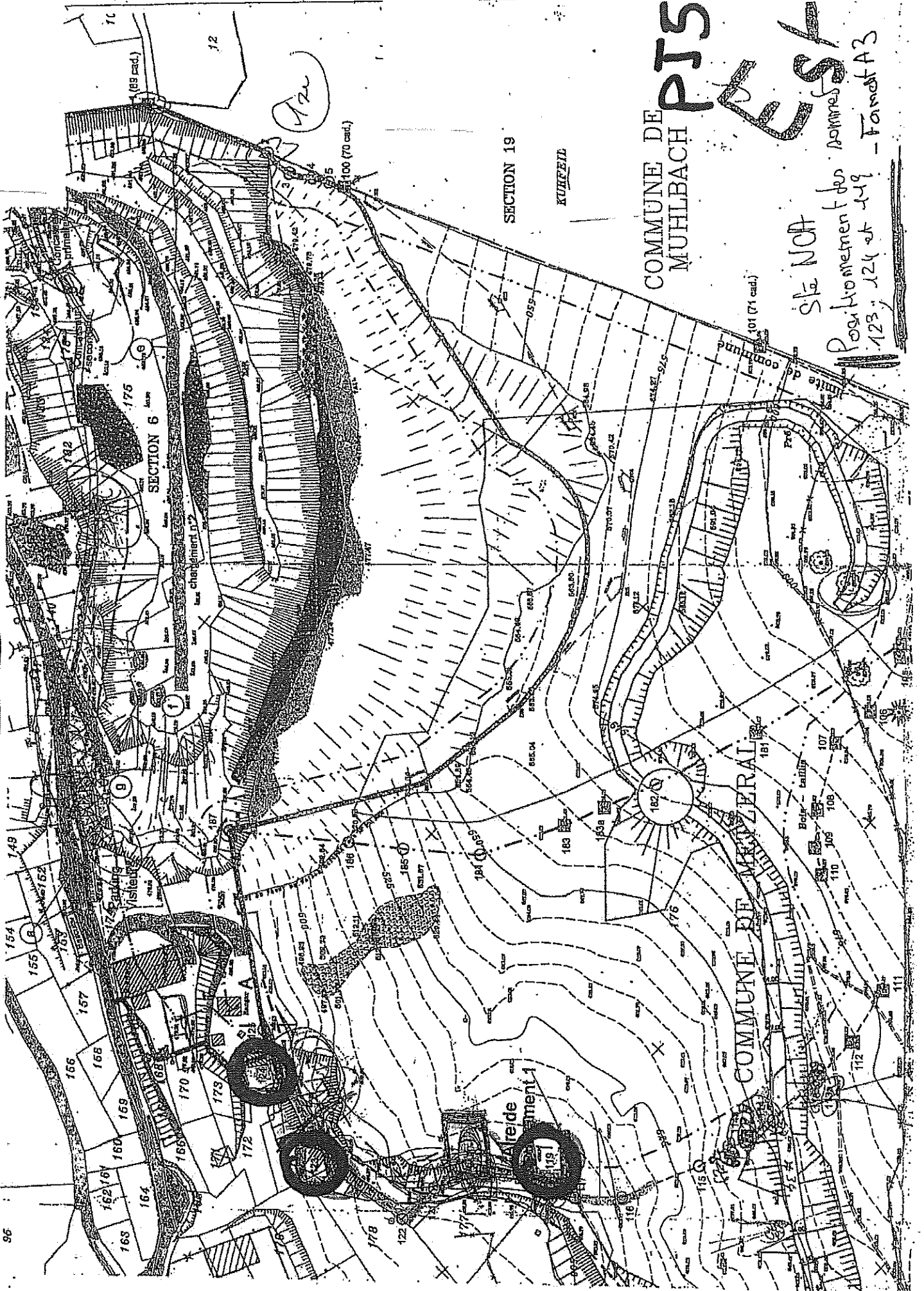
197

198

199

200





COMMUNE DE  
 MUHLBACH  
**PFS**

SECTION 19

KURZEIL

SLE NCA

Positionnement des bornes  
 123, 124 et 149 - Forêt A3

COMMUNE DE MUHLBACH

COMMUNE DE MUZERAL

SECTION 6

(85 cad.)

(100 (70 cad.)

(101 (71 cad.)

1c

12

120

175

154

155

163

167

166

168

169

170

173

172

178

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200



# LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Employement  
du site de  
la carrière

Chemins d'accès à la carrière supérieure et médiane de la carrière

Zone à Emergence Réglementaire (ZER)

Point de mesure de bruit et son appellation

Point	Localisation	Distance et orientation par rapport à la carrière
Librie de site	Librie Opère du site, à proximité de l'installation	0 m au Nord-Ouest
ZER n° 1	Profil de l'installation de Mézières	50 m au Sud-Ouest
ZER n° 2	Zonage à l'Est de Mézières	500 m / l'Ouest-Sud-Ouest
ZER n° 3	Zonage à l'Est de Mézières	1 200 m l'Ouest et au Sud-Ouest
ZER n° 4	Profil de l'installation de Mézières	500 m au Nord-Ouest

Limite communale

Echelle: 1/15 000

Plan n° 101 07

Service de l'Etat - Direction de l'Environnement - Bureau de Nivelles - Nivelles 1753/01 1985



NCA. 7ET2E.001

PT6



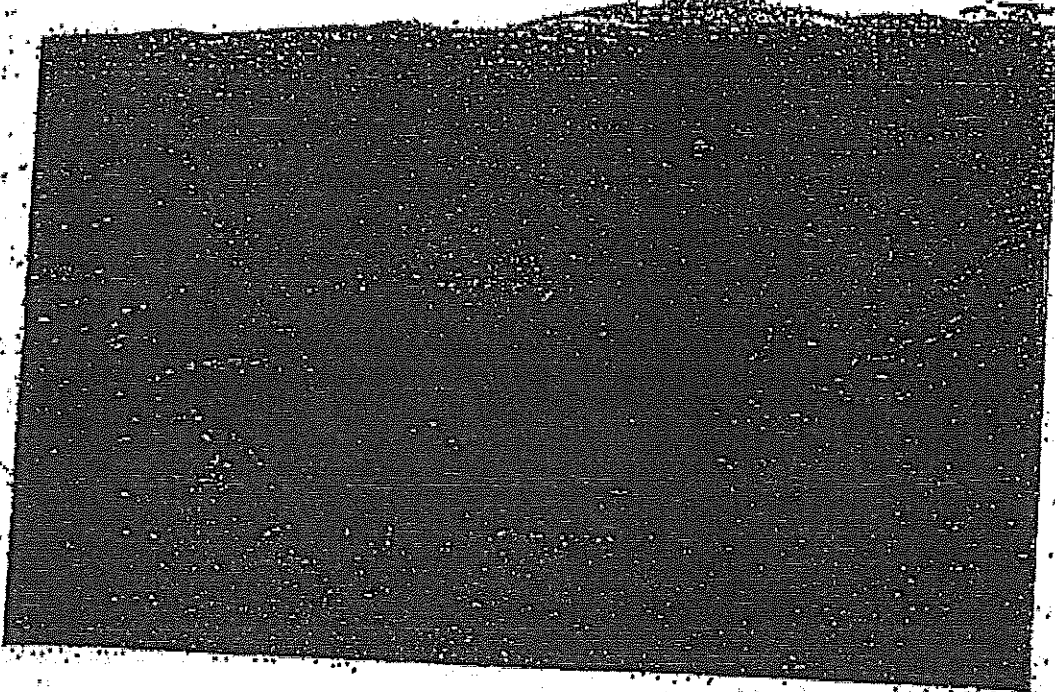


EXTRAIT

P37

# NOUVELLES CARRIERES D'ALSACE A METZERAL

Cahier des charges de revégétalisation



Octobre 2012



Agence Développement Alsace  
22, rue de Herrlishelm  
68 000 COLMAR

Tél. : 03.89.22.96.20

## Les banquettes et chemins d'accès

### Principe d'aménagement

Conformément aux conclusions de la notice paysagère réalisée par l'ENCSEM pour le dossier d'enquête publique, la revégétalisation des banquettes sera partielle : des zones minérales seront maintenues en l'état de manière à réduire l'effet rectiligne des reboisements et à rappeler les affleurements géologiques des terrains montagneux. Ce principe, appliqué également aux chemins d'accès, constitue sans aucun doute la meilleure façon d'optimiser l'intégration paysagère.

De surcroît, les parties non recouvertes de terre constitueront des milieux xérothermiques propices à l'installation spontanée d'une flore spécifique et favorables aux reptiles.

Nous préconisons un ratio moyen de reboisement de 70% de la surface totale des banquettes et chemins d'accès inscrits dans le périmètre d'extension pour la mise en sécurité du front actuel selon l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011, soit 70% d'environ 5800 m<sup>2</sup> (linéaire total 1160 m, largeur 5 m). Est exclus de ce calcul l'extrémité du chemin d'accès supérieur jusqu'à la place ronde qu'il est proposé de conserver comme place de retournement pour les véhicules autorisés à circuler dans la forêt communale au titre de la gestion et de l'exploitation forestière.

Le plan joint en annexe présente une proposition de répartition des reboisements sur les espaces concernés. La disposition des bouquets boisés et des espaces maintenus ouverts doit concourir à une intégration paysagère optimale en créant des lignes visuelles perpendiculaires aux fronts rocheux.

### I - Préparation du sol

Les banquettes et les chemins d'accès sont essentiellement constitués de roches dures non friables ne permettant pas la prospection par le système racinaire des végétaux à installer. Il convient donc de réaliser un apport de terre végétale, préalablement à la plantation.

La production de bois n'étant pas un objectif visé par les travaux de végétalisation, il est préconisé de limiter l'épaisseur de terre végétale à mettre en place à une épaisseur de 20 cm. Compté tenu de l'indice de tassement naturel de la terre végétale de l'ordre de 20%, l'épaisseur à mettre en place sera de 25 cm.

#### Quantité, provenance, contrôle et caractéristiques de la terre

Le volume total nécessaire est estimé à  $5800 \times 0.25 \times 0.70 = 1015 \text{ m}^3$ , arrondi à 1000 m<sup>3</sup>.

Cette terre proviendra des terres de découverte stockées sur le site de la carrière et d'apports extérieurs.

Le volume disponible en terres de découverte est faible et évalué à 100 m<sup>3</sup>.

Les apports extérieurs sont donc nécessaires pour un volume estimé à 900 m<sup>3</sup>.

Cette terre devra faire l'objet d'un contrôle strict afin de s'assurer de l'absence de déchets et de plantes invasives.

Le contrôle consistera d'abord en une visite préalable du site de provenance avant tout prélèvement ou toute livraison.

Par ailleurs un stockage provisoire sur le site de la carrière pendant une année de végétation permettra d'observer les éventuelles pousses de plantes invasives dont la présence n'aurait pas été détectée lors de la visite préalable sur le site d'origine.

Ces stockages seront réalisés au fur et à mesure des besoins selon un phasage adapté aux nécessités de remise en état et aux disponibilités de stockage.

En cas d'apparition de plantes invasives pendant cette période d'attente, un traitement approprié devra être mis en œuvre (arrachage ou traitement chimique selon la situation). Ce traitement n'est pas chiffré dans le cahier des charges.

L'inspecteur des installations classées devra être informé, dans un délai raisonnable, préalablement à tout apport de matériaux.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés les sites de provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

Les terres devront respecter les caractéristiques physiques et chimiques ci-dessous :

- teneur en argile	5 à 20%
- teneur en limons fins	10 à 30%
- teneur en limons grossiers	20 à 40%
- teneur en sable	20 à 50%
- teneur en matière organique	2 à 5%
- rapport C/N	8 à 15
- pH eau	5,5 à 7

Elles devront être exemptes de toute pollution chimique.

L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle soit réalisé par un laboratoire agréé (paramètres précisés par lui-même).

#### *Mise en œuvre*

La terre sera mise en place par déchargement et étalement, organisés de telle manière qu'elle ne subisse aucun compactage par les engins de chantiers.

L'épaisseur moyenne sera de 25 cm avant tassement naturel de la terre sous l'effet de son propre poids.

#### *Remarque :*

*Cette épaisseur doit être considérée comme une moyenne. En effet les banquettes ne présenteront pas une parfaite planéité et formeront un micro relief. Les plants s'adapteront à cette situation en prospectant les zones les plus profondes.*

## II - Essences recommandées et caractéristiques

A l'objectif d'intégration paysagère s'ajoute un objectif d'intégration écologique. Pour y répondre de manière optimale, il est préconisé de ne planter que des essences locales naturellement adaptées aux conditions édaphiques du site.

Par ailleurs, le projet étant dépourvu de toute ambition de production de bois, il sera privilégié la mise en place d'arbustes et d'espèces forestières colonisatrices s'installant préférentiellement sur des terrains nus ou remaniés.

Des résineux à feuilles persistantes complètent la gamme pour conserver quelques touches vertes en hiver.

### Liste des essences

#### Arbustes

Eglantier – *rosa canina*  
Noisetier – *corylus avellana*  
Prunellier – *prunus spinosa*  
Saulé marsault - *salix capraea*  
Sureau rouge - *sambucus racemosa*

#### Plants forestiers

Bouleau verruqueux – *betula verrucosa*  
Chêne sessile - *quercus petraea*  
Erable sycomore - *acer pseudoplatanus*  
Merisier - *prunus avium*  
Pin sylvestre - *pinus sylvestris*  
Sorbier des oiseaux - *sorbus aucuparia*

### Caractéristiques

#### Arbustes

Les arbustes devront être vigoureux et pourvus d'un système racinaire au chevelu abondant. Leur hauteur sera calculée de dix en dix centimètres, du collet à l'extrémité des branches avant la taille de plantation, et devront avoir le nombre de branches correspondant à leur force, à savoir 3 branches au moins pour une hauteur de 30/60.

#### Plants feuillus

Plants à racines nues, de premier choix, sains, bien constitués, exempts de toute maladie, sans mousse ni gerçures et présentant toutes les caractéristiques d'une végétation vigoureuse.

Le système racinaire sera exempt de défauts rédhibitoires et doté d'un chevelu abondant.

Age : 2 ans.

Hauteur : 60 à 100 cm selon les essences.

Provenance :

- bouleau verruqueux : BPE 901 - Nord Est et montagnes
- chêne sessile : QPE 204 - Nord Est gréseux

- érable sycomore : APS 200 - Nord Est
- merisier : PAV 901 - France

#### *Plants résineux*

Pin sylvestre en godet 400 cm<sup>3</sup>, âge 1 ans, hauteur 8 à 20 cm, diamètre minimum au collet 3 mm.  
Provenance : PSY 202 - Massif vosgien

### **III - Technique et dispositif de plantation**

#### *Précautions à prendre entre la livraison et la plantation*

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles à la bonne conservation des plants sur le chantier. En particulier il veillera à les protéger de toute exposition au soleil et au vent. Les plants non plantés en fin de journée seront mis en jauge.

#### *Préparation des plants avant plantation*

Les racines seront, si nécessaire, rafraîchies en recépant les extrémités et en supprimant les parties meurtries.

La partie aérienne sera, si nécessaire, taillée de façon à rétablir l'équilibre entre le système racinaire et les branches. Ces tailles seront réalisées au sécateur avec le plus grand soin.

#### *Technique de plantation*

Les arbustes et plants forestiers sont plantés manuellement en demi-potets travaillés à la bêche.

Le trou de plantation est suffisamment grand pour que les racines soient positionnées correctement (pas de racines remontantes).

Le collet est maintenu au niveau du sol. Il n'est surtout pas enterré. Le sol est légèrement tassé pour éliminer les poches d'air.

#### *Dispositif de plantation*

Les arbustes et plants sont installés par bouquets monospécifiques de 9 unités disposés de manière aléatoire et de manière à obtenir une répartition relativement homogène de toutes les essences sur l'ensemble des surfaces à planter.

La distance entre chaque végétal est de 2 m en toute direction ce qui implique une plantation en quinconce.

Le schéma ci-dessous illustre ce principe.

La largeur des banquettes et chemins étant de 5 m, il sera mis en place 3 lignes de végétaux.

A A A P P P A A A P P P A A A A A A P P P P P P A A A  
A A A P P P A A A P P P A A A A A A P P P P P P A A A  
A A A P P P A A A P P P A A A A A A P P P P P P A A A

Le mélange est réalisé à raison de 5 bouquets de plants forestiers (P) pour cinq bouquets d'arbustes (A) (50 % de plants forestiers).

Linéaire total de banquettes et chemins d'accès à reboiser : 70% de 1160 m, soit 810 m.  
Nombre total de végétaux à planter : 1210 unités (1 unité tous les 2 m sur trois lignes).

La répartition des surfaces boisées et des surfaces laissées en minéral figure sur le plan annexé au présent cahier des charges.

#### IV - Protection des plantations

La mise en place de protections individuelles est le plus souvent inadaptée pour les arbustes dont le développement est alors contraint dans le volume disponible à l'intérieur de la protection.

La protection contre les dégâts de gibier sera assurée par la mise en place de la clôture de sécurité passive telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011.

Le coût de cette protection n'est pas intégré dans le devis quantitatif et estimatif des travaux de revégétalisation.



#### Principes d'aménagement

Les bâtiments et installations techniques situés à l'entrée du site seront démontés.

Il est proposé de maintenir le chemin d'accès en cours de création pour l'extension de l'exploitation. Ce chemin pourra avoir une fonction de desserte forestière pour la gestion de la forêt communale, et une fonction récréative de promenade et découverte de la forêt.

De même il est recommandé de conserver une partie de l'espace libéré pour créer une place de dépôt des bois et/ou un parking. Sous réserve d'accord des partenaires concernés par le projet, les dalles bétonnées en place pourraient être conservées, offrant ainsi un support propre et solide ne nécessitant aucun frais d'entretien.

Le plan d'eau projeté sera en grande partie encaissé dans les fronts de taille et les talus abrupts des remblais opérés sur la bande de protection de 10 m de large à reconstituer en limite ouest de la zone.

Dans un objectif de diversification des habitats présents sur le site, il est proposé de maintenir la zone en milieu ouvert et de la végétaliser par ensemencement d'un mélange de plantes herbacées.

Cet aménagement permettra également de maintenir des espaces dégagés donnant à voir sur la carrière.

Les apports de terre végétale seront réalisés dans les conditions décrites en A en limitant l'épaisseur à 10 cm avant tassement. Cette épaisseur sera suffisante pour garantir l'installation de la végétation herbacée et permettra de contenir la colonisation naturelle par des essences ligneuses.

La surface concernée est estimée sur le plan joint en annexe à 6100 m<sup>2</sup> : le volume nécessaire est estimé à 610 m<sup>3</sup>, arrondi à 600 m<sup>3</sup>.

En complément, les berges en pente douce située à l'extrémité nord du plan d'eau seront plantées avec des végétaux aquatiques adaptés,

Le plan annexé présente le plan d'aménagement de l'ensemble de la zone du plan d'eau et de l'entrée du site.

#### *Mélange préconisé pour l'ensemencement*

- 20 % Fétuque des prés
- 20 % Ray Grass Anglais
- 20 % Fétuque élevée
- 15 % Fléole
- 15 % Dactyle aggloméré
- 5 % Trèfle violet
- 5 % Trèfle blanc nain

#### *Modalités techniques de mise en oeuvre*

Dans les parties planes, l'ensemencement sera réalisé mécaniquement avec un hersage préalable suivi du semis et d'un roulage.

Dans les talus des zones remblayées, il sera effectué par projection hydraulique au canon d'un mélange composé d'un mulch cellulosique, d'un fixateur et des graines.

Densité du semis : 20 g/m<sup>2</sup>.

#### *Végétaux aquatiques préconisés*

Salicaire - *lythrum salicaria*  
Massette - *typha latifolia*  
Iris jaune - *iris pseudoacorus*

Conditionnement en godets de 9 cm.

---

L'entretien des plantations sera limité au strict minimum des interventions nécessaires pour garantir un développement harmonieux des plants.

A priori, le contrôle de la terre végétale apportée ayant été opérant, il n'est pas nécessaire de prévoir des coupes de végétation d'invasives qui viendraient s'installer sur site.

Par ailleurs la colonisation naturelle du site par des espèces ligneuses locales dont les graines seront apportées par dissémination éolienne, devra être acceptée. Elle ne fera qu'enrichir et diversifier le mélange de végétation en place par des espèces adaptées.

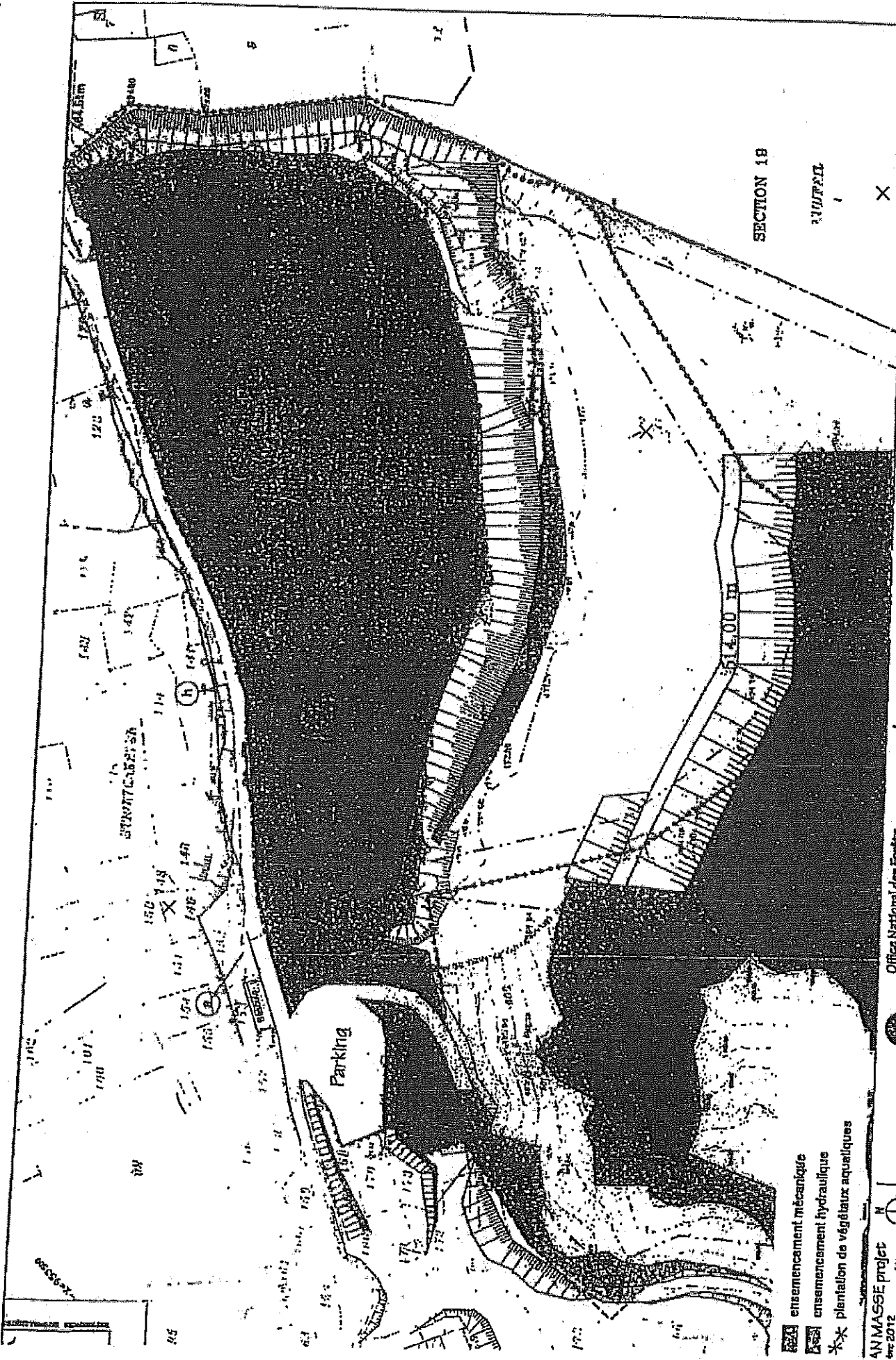
Il conviendra néanmoins d'être attentif aux dégâts de gibier et le cas échéant d'assurer l'entretien de la clôture de protection.

L'entretien des prairies ensemencées dans la zone du plan d'eau pourra être limité à une fauche annuelle tardive permettant ainsi l'accomplissement du cycle de reproduction des espèces végétales et des insectes qui occuperont le site.

A priori les abords du plan d'eau ne nécessitent pas d'entretien particulier.

---





SECTION 19

1/1000

X

Parking

- ensementement mécanique
- ensementement hydraulique
- plantation de végétaux aquatiques

ANMASSE projet  
4 av 2012  
46 171 000

*Handwritten signature*



Office National des Forêts  
22, rue de Herblaines - 68 000 COLMAR  
TEL: 03 83 22 86 21 FAX: 03 83 22 38 48

Nouvelles carrières d'Alsace  
Rue des carrières - 68 300 METZERAL

Carrière de Metzeral  
Revégétalisation Zone du plan d'eau

100

100

100

100

100

7